

**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**
- autorisation numéro 2017 – 88 -

Pétitionnaire : EDF-DTG Toulouse

Adresse : Centre Hydrométéorologie Pyrénées Massif Central – 14 rue Paul Mesplé – ACI
A001-MES – 31096 Toulouse Cedex 1

Nature de la demande : survol

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées et Réserve nationale naturelle du
Néouvielle en vallée d'Aure

Dossier suivi par : Françoise Arrosères, service Développement

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de
la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de
l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc
national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de
l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu le décret n° 94-192 du 4 mai 1994 portant création de la Réserve nationale naturelle du
Néouvielle (*NOR : ENVN9310116D*),

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, référence 2011158-11, portant
délégation de signature à Monsieur Marc TISSEIRE, Directeur du Parc National des
Pyrénées, pour l'instruction et la délivrance des autorisations d'activités diverses dans la
Réserve naturelle nationale du Néouvielle,

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 20 avril 2017 par Monsieur W.
LABORDERE, Assistant technique

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont
conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise EDF-DTG à organiser des héliportages et survols du cœur du Parc national et de la Réserve nationale naturelle du Néouvielle dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 3 mai 2017 (décalage pour météo défavorable aux 4 ou 5 mai 2017)
- Point de départ : base de Préchac (Hautes-Pyrénées)
- Points d'arrivée : Canaou, Cestrède, Troumouse, Barrada, Edelweiss et Aubert
- Objet du survol : mesures d'enneigement et le contrôle ou le prélèvement de données sur les stations hydrométriques d'altitude
- Nombre de rotation : 2 rotations
- En cas d'impossibilité de réaliser le survol aux dates mentionnées en supra, en raison d'une météorologie défavorable, le pétitionnaire s'engage à prévenir les chefs des secteurs concernés du Parc National des Pyrénées de la date de report.
- Plan de vol joint : rotations d'ouest en est :

| Site, localisation | Type | Nature de l'intervention | Date et heure prévues | Durée prévue |
|---|---|--------------------------|-----------------------|--------------|
| Canaou prise d'eau du G.U.Pragnières | Station hydrométrique | Mesure | 03/05 10h00 | 2h |
| Cestrèdes Prise d'eau du GU de Pragnères | Station hydrométrique | Mesure | 03/05 12h30 | 1h30 |
| Troumouse 42°43'626 N - 0°12'041 W | NRC: nivomètre à rayonnement cosmique | Mesure et dépannage | 03/05 14h00 | 1h |
| Barrada 42°49'001 N - 0°05'787 W | NRC: nivomètre à rayonnement cosmique | Mesure et dépannage | 03/05 15h30 | 1h |
| Edelweiss queue de retenue de Cap de Long | Station hydrométrique | Mesure | 04/05 09h00 | 1h30 |
| Aubert 42°50'893N - 0°08'398W | Perche à neige | Mesure | 04/05 11h00 | 30min |

Article 2 – Prescriptions particulières

Les réglementations du Parc national des Pyrénées et de la Réserve naturelle nationale du Néouvielle s'appliqueront sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les prescriptions suivantes seront impérativement respectées pour tous les sites :

- Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation

- L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose. Les déposes de personnel seront les plus courtes possibles.

Ces consignes ont pour objectif de protéger la faune sauvage de la Réserve naturelle nationale du Néouvielle et les zones de sensibilité majeure de l'avifaune sauvage.

Le pétitionnaire veillera à éviter les zones suivantes (cf. carte jointe) :

❖ Pour le bouquetin :

- Dans le vallon de Cestrède, éviter toute la rive gauche. Les animaux descendent jusqu'aux environs de prise d'eau et de la cascade. L'approche doit donc se faire en restant le plus possible vers l'Oule ;
- Dans le vallon du Barrada, des animaux (femelle avec cabris) sont entre le torrent et la conduite, en rive droite. Il convient donc de rester à l'écart de cette zone ;
- Sur les secteurs de Ripeyre - Soum de Diauzède - Gèdre Dessus, un groupe disséminé de bouquetins, dont femelles suitées. Secteur à éviter, ou survol à haute altitude.

❖ Pour les Grands Tétrás :

Eviter le vol à basse altitude et la proximité des secteurs boisés, dont :

- Sapinière de Bué et secteur de Trimbareilles
- Bois de Coumely
- Bois de Pène Aube (entrée du Campbieil, en rive gauche)
- Pinède de Loste, Pinède des Passades d'Aumar et des Laquettes.

❖ Pour les rapaces :

Les ZSM actives à ce jour et concernées par le plan de vol sont les ZSM d'Ossoue et d'Ayrues (Gypaète).

Des ZSM Aigle sont présentes mais non activées sur le Barrada (rive droite) et entre Cap de Long et Orédon.

Le pétitionnaire précisera son plan de vol auprès :

- de F. Reisdorffer, technicien patrimoine de l'Unité Territoriale Bigorre (06 07 35 35 18)
- d'A. Riffaud, chef du secteur de Luz (06 47 00 00 09)
- de D. Oulieu, chef du secteur d'Aure (06 84 78 69 85)

Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations


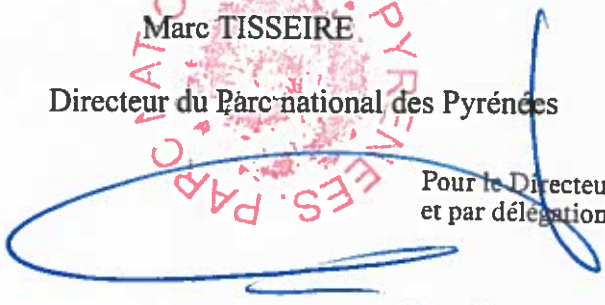
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées et de la Réserve nationale naturelle du

Néouvielle. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.parc-pyrenees.com.

Fait à Tarbes, le 24 avril 2017


Marc TISSEIRE
Directeur du Parc national des Pyrénées
Pour le Directeur
et par délégation,

Le Secrétaire Général
Yves HAURE

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.